

22/ACM/1984

DOCUMENT: 830-160/ 018

REUNION FEDERALE-PROVINCIALE DES MINISTRES
SUR LES QUESTIONS
CONSTITUTIONNELLES INTERESSANT LES AUTOCHTONES

Motion portant sur la reconnaissance

des droits des autochtones

déposée à

l'Assemblée Nationale du Québec

mardi le 18 décembre 1984

par le

Premier ministre du Québec

Québec

OTTAWA (Ontario)

Les 17 et 18 décembre 1984

ASSEMBLEE NATIONALE - CINQUIEME SESSION - TRENTE-DEUXIEME LEGISLATURE
FEUILLETON ET PREAVIS

LE MARDI 18 DECEMBRE 1984 - NO 32
DIX HEURES

PRESIDENT: M RICHARD GUAY

QUEBEC

ISSN 0825-3935

V. MOTIONS DU GOUVERNEMENT

49) M LEVESQUE (TAILLON)- MOTION PORTANT SUR LA RECONNAISSANCE
DES DROITS DES AUTOCHTONES:

QUE CETTE ASSEMBLEE:

RECONNAISSE L'EXISTENCE AU QUEBEC DES NATIONS ABENAKISE,
ALGONQUINE, ATTIKAMEK, CRIE, HURONNE, MICHAQUE, MOHAWK, MONTAGNAISE,
NASKAPIE ET INUIT=

RECONNAISSE LEURS DROITS ANCESTRAUX EXISTANTS ET LES DROITS
INSCRITS DANS LES CONVENTIONS DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD
QUEBECOIS ET DU NORD-EST QUEBECOIS=

CONSIDERE QUE CES CONVENTIONS, DE MEME QUE TOUTE AUTRE CONVENTION
OU ENTENTE FUTURE DE MEME NATURE, ONT VALEUR DE TRAITES=

SOUSCRIVE A LA DEMARCHE QUE LE GOUVERNEMENT A ENGAGEE AVEC LES
AUTOCHTONES AFIN DE MIEUX RECONNAITRE ET PRECISER LEURS DROITS,
CETTE DEMARCHE S'APPUYANT A LA FOIS SUR LA LEGITIMITE HISTORIQUE
ET SUR L'IMPORTANCE POUR LA SOCIETE QUEBECOISE D'ETABLIR AVEC LES
AUTOCHTONES DES RAPPORTS HARMONIEUX FONDES SUR LE RESPECT DES
DROITS ET LA CONFIANCE MUTUELLE=

PREPARE LE GOUVERNEMENT DE POURSUIVRE LES NEGOCIATIONS AVEC LES
NATIONS AUTOCHTONES EN SE FONDANT, SANS S'Y LIMITER, SUR LES
QUINZE PRINCIPES QU'IL A APPROUVES LE 9 FEVRIER 1983 EN REPONSE
AUX PROPOSITIONS QUI LUI ONT ETE TRANSMISES LE 30 NOVEMBRE 1982
ET A CONCLURE AVEC LES NATIONS QUI LE DESIRENT OU L'UNE OU L'AUTRE
DES BANDES QUI LES CONSTITUENT DES ENTENTES LEUR ASSURANT
L'EXERCICE:

- A) DU DROIT A L'AUTONOMIE AU SEIN DU QUEBEC=
- B) DU DROIT A LEUR CULTURE, LEUR LANGUE, LEURS TRADITIONS=
- C) DU DROIT DE POSSEDER ET DE CONTROLER DES TERRES=
- D) DU DROIT DE CHASSER, PECHER, PIEGER, RECOLTER ET PARTICIPER
A LA GESTION DES RESSOURCES FAUNTIQUES=
- E) DU DROIT DE PARTICIPER AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU QUEBEC
ET D'EN BENEFICIER;

DE FACON A LEUR PERMETTRE DE SE DEVELOPPER EN TANT QUE NATIONS
DISTINCTES AYANT LEUR IDENTITE PROPRE ET EXERCANT LEURS DROITS
AU SEIN DU QUEBEC=

DECLARE QUE LES DROITS DES AUTOCHTONES S'APPLIQUENT EGALEMENT
AUX HOMMES ET AUX FEMMES=

AFFIRME SA VOLONTE DE PROTEGER DANS SES LOIS FONDAMENTALES LES
DROITS INSCRITS DANS LES ENTENTES CONCLUES AVEC LES NATIONS
AUTOCHTONES DU QUEBEC= ET

CONVIENNE QUE SOIT ETABLI UN FORUM PARLEMENTAIRE PERMANENT
PERMETTANT AUX AUTOCHTONES DE FAIRE CONNAITRE LEURS DROITS,
LEURS ASPIRATIONS ET LEURS BESOINS.